

## FICHE

**OBJET :** Pauvreté et aide juridictionnelle - Point de situation.

La politique publique d'accès au droit et à la justice a pour objectif de permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et, tout particulièrement, de les faire valoir, quelle que soit sa situation sociale et où qu'elle se situe sur le territoire. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe la plupart des ministères, des autorités indépendantes (Défenseur des droits,...), les collectivités territoriales, les professionnels du droit et les partenaires associatifs. Cette politique est prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, modifiée et complétée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, constitue le socle de cette politique dont le programme 101 met en œuvre les quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parents / enfants.

**L'aide juridictionnelle (AJ)** s'adresse aux personnes physiques, et exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ; elle est attribuée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction. Elle s'applique aux procédures, actes ou mesures d'exécution pour lesquels une admission a été prononcée. Les prestations sont versées aux auxiliaires de justice.

Son périmètre est en constante progression, notamment par l'effet des garanties issues du droit européen, ce qui est délicat dans un contexte budgétaire contraint. Cette évolution conduit à rechercher de nouveaux financements pour en assurer l'équilibre budgétaire, d'autant que, conjointement, le dispositif fait constamment l'objet d'initiatives nationales pour renforcer l'accès au droit des plus démunis.

L'exercice 2014 a, à ce titre, été marqué par une évolution importante de son financement avec la suppression, particulièrement opportune, de la contribution pour l'aide juridique (CPAJ) de 35 € qui pesait particulièrement sur les justiciables disposant de faibles revenus. Cette suppression a dû être compensée, à due concurrence, par une augmentation des crédits budgétaires et un recours à des ressources extra-budgétaires.

Au cours de l'année 2015, le domaine de l'aide juridictionnelle a, à nouveau, été élargi aux nouveaux droits à l'assistance de l'avocat mis en œuvre par les récentes lois (assistance d'un avocat en audition libre et au cours du défèrement devant le procureur de la République). Cette tendance se prolonge au cours de l'année 2016, par ailleurs marquée par de nouvelles mesures spécifiques à destination des justiciables à faibles revenus.

Il en résulte un nouvel accroissement du budget consacré à l'aide juridictionnelle, qui demeure garanti (non sans difficultés, comme en témoignent les difficultés avec les professions judiciaires dont la presse a récemment fait écho) :

- 375 M€ en 2015, soit une augmentation de 9% (+ 33 M€) par rapport à 2014, dont 43 millions financés par la taxe sur les contrats d'assurance de protection juridique, une hausse des droits fixes de procédure pénale et la taxe forfaitaire sur les actes d'huissiers, et affectés (art 35 LF 2015) au Conseil national des barreaux (CNB) ;

- 400 M€ en 2016, avec la réforme de l'AJ proposée, dont 63 millions de ressources fiscales affectées.

*Focus : Les importants travaux préalables à la réforme de l'AJ – Réflexions et concertation*

*La Chancellerie a nécessairement été amenée à tirer tous les enseignements utiles des nombreux rapports dont cette politique publique a fait l'objet entre 2001 et 2011 (Bouchet en mai 2001, Du Luart en octobre 2007, Darrois en mai 2009, Arnaud/Belaval en décembre 2009, Gosselin/Pau Langevin en avril 2011) qui ont tous souligné la nécessaire « remise à plat » de l'aide juridictionnelle, tant dans l'organisation des missions*

*d'assistance que du financement.*

*A cet effet, la politique publique d'aide juridictionnelle a fait l'objet d'un important travail d'évaluation par l'Inspection générale des services judiciaires dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Ce travail a été prolongé par M. Le Bouillonnet, qui a remis son rapport le 9 octobre 2014.*

*Ce travail technique de remise à plat de l'ensemble du dispositif a ensuite fait l'objet, en 2015, d'une concertation étendue avec l'ensemble des acteurs concernés. Cette concertation fine a été réalisée dans le cadre de nombreuses réunions de travail au cours desquelles toutes les thématiques de l'aide juridictionnelle ont fait l'objet d'un examen attentif. Quatre groupes de travail ont été constitués, portant respectivement sur la sociologie des acteurs de l'aide juridictionnelle et la définition des besoins des citoyens, la redéfinition des contours de la rétribution (missions d'aide juridictionnelle, forfaits d'aide à l'intervention), l'amélioration des processus (l'aide juridictionnelle au quotidien) ainsi que la gouvernance et le financement. Le ministère a dressé le bilan de ces travaux, dont les propositions les plus marquantes ont constitué le socle de la future réforme.*

Outre la pérennisation et l'évolution du dispositif, les mesures les plus marquantes de la réforme en cours pour les plus démunis sont les suivantes :

- relèvement à 1 000 euros du plafond d'éligibilité à l'AJ : Aujourd'hui, il n'est possible à une personne seule de bénéficier de l'aide juridictionnelle à 100%, que si elle dispose de revenus inférieurs à 941€ (des adaptations existent pour les familles et une dégressivité est instaurée jusqu'à 150 % de ce montant pour limiter l'effet de seuil). Cet effet de seuil demeure cependant important pour de nombreuses personnes ne disposant que de faibles revenus et la mesure (qui a un coût significatif) a un impact symbolique fort et permet de recaler le dispositif sur le seuil de pauvreté monétaire.

- instauration d'un droit à bénéficier d'une consultation juridique préalablement à l'engagement d'une action juridictionnelle. Cette mesure comporte une composante de régulation en contribuant à la nécessaire articulation entre accès au droit et accès à la justice, au sein même des tribunaux de grande instance, en amont de la saisine du juge et du bureau d'aide juridictionnelle. Elle permet surtout très concrètement d'éclairer le choix du justiciable en lui permettant d'analyser sa demande de droit, le bien fondé (les chances du succès) le bien fondé de sa future action au moment où il envisage de déposer une demande d'aide juridictionnelle et de promouvoir une orientation alternative, notamment vers la médiation, permettant de simplifier et d'accélérer le règlement du différend auquel il est confronté.

- revalorisation de l'unité de valeur fixée à 26,5 euros au lieu de 22,5 euros actuellement, et ce, depuis 2007. Cette augmentation, revendication ancienne et récurrente de la profession d'avocats, constitue un renforcement de la garantie d'un traitement de qualité des dossiers.